



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



FLASH INFO

22 juillet 2016

GT déconcentration des actes de gestion : les CAP en danger !

Le 19 juillet, la DGAFP nous a présenté 2 projets d'arrêtés consistant à définir la déconcentration des actes de gestion tels que prévus dans l'article 12 du décret du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration.

En préambule, la FGF-FO a rappelé son opposition à la réforme territoriale de l'Etat et aux différentes restructurations et mutualisations notamment à la suite de la fusion des régions. La FGF-FO a rappelé son attachement aux CAP nationales de corps et a réitéré sa totale opposition aux gestions locales. Comme la Confédération, la FGF-FO a rappelé son attachement à l'égalité des droits des citoyens et également à celle des fonctionnaires et agents publics.

Ces 2 projets d'arrêtés impactent à la fois les fonctionnaires (statuts particuliers) et aussi les personnels non titulaires de tous les ministères à des degrés divers, de même que des départements d'outre-mer.

Ces textes renforcent le pouvoir donné aux préfets de région et/ou aux directeurs des directions régionales. Ils fixent les actes de gestion (liste conséquente) à déconcentrer et les actes nécessitant l'avis du Chef de service.

Certains ministères (notamment Environnement et Affaires sanitaires et sociales) vont même au-delà en ajoutant des actes supplémentaires à déconcentrer...

Ces deux textes devraient être présentés en CSFPE courant septembre et la FGF-FO portera des amendements sur les textes proposés.

Ces textes se veulent soi-disant coller à la réalité de certaines pratiques de gestion ministérielle. En réalité, ces textes ont principalement pour objet la remise en cause de la compétence des CAP nationales, garantes de l'égalité des droits des agents.

Plus de 30 actes de gestion seraient déconcentrés dont l'utilisation du droit syndical, et pour n'en citer que deux, les actes 26 et 30 de l'article 1 sont la délégation des décisions individuelles relatives :

- A l'affectation à un poste de travail au sein d'un même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions,
- Aux sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe.

Pour ces 2 exemples, les CAP ne seront plus saisies sauf a posteriori si l'agent effectue un recours... On imagine aisément si 2 candidats (voire plus) postulent sur un poste de travail disponible, ce sera le chef de service qui décidera seul...autant dire « le fait du prince » !

Si on ajoute à ces 2 projets d'arrêtés, les annonces faites le même jour, par la Ministre, pour l'agenda social du dernier trimestre 2016, avec un projet de décret « *relatif à la procédure d'édition des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat* », on peut très clairement s'inquiéter pour le rôle et l'avenir des CAP de corps.